



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 178-2026
feuillet 224 - 6.1 police municipale

Portant réglementation de la circulation
et du stationnement
RD907 - ROUTE NATIONALE 7 ET SES ABORDS
(MONDRAGON)

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société AXIONE, pour le compte de la société MSE, sous-traitant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 29 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 29 avril 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de câble fibre optique en souterrain et en aérien, nécessaires au raccordement de l'immeuble « LA SÉNIORIALE » situé 220 chemin du Gour du Bidon à Mondragon ;

Considérant que ces travaux seront réalisés le long de la D907 – Route Nationale 7, depuis l'intersection avec la RD44 (au nord) jusqu'au secteur du Garage BOUVAT / Carrefour Contact ;

Considérant que les interventions se situeront principalement en accotement (chambres télécoms et poteaux en bord de voie), mais pourront nécessiter ponctuellement l'implantation d'une nacelle sur la chaussée, impactant ainsi la circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article N°1

Le Lundi 11 mai et Mardi 12 mai, de 06h00 à 18h00, hors week-end, sur la D907 – Route Nationale 7, depuis l'intersection avec la RD44 (au nord) jusqu'au secteur du Garage BOUVAT / Carrefour Contact, les travaux de tirage de câble fibre optique en souterrain et en aérien seront réalisés.

Ces travaux s'effectueront sans intervention directe sur la chaussée, sauf nécessité liée au positionnement d'une nacelle. Dans la mesure du possible, les équipements seront stationnés hors chaussée (accotement ou contre-allée).

Au droit des zones d'emprise du chantier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- La chaussée pourra être réduite, avec maintien d'une largeur minimale de voie de 2,00 mètres ;
- La circulation pourra être régulée par alternat, manuel si nécessaire ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

En cas d'empiètement sur la chaussée, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place et maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Société AXIONE
468 Chemin de Panisset
84130 LE PONTET

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie de l'arrêté sera transmise à :

- La société AXIONE
- La société MSE
- Le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence
- Les services compétents de l'État

**Arrêté temporaire n° 178-2026
feuillet 225 - 6.1 police municipale**

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 30/04/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



